

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 15 Décembre 2016

Le Jeudi 15 Décembre 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 9 Décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 32

Numéro
2016/DEC/127

Point de l'ordre du jour
4

OBJET
DÉROGATION MUNICIPALE
AU REPOS DOMINICAL DES
SALARIÉS EN 2017

RAPPORTEUR
M. CHEVALLIER

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 22/12/2016
L'affichage en mairie le : 22/12/2016
La notification le : 22/12/2016*

Le Maire
Christophe LUBAC

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, C. CIERLAK-SINDOU, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES

Membres excusés et représentés par pouvoir :

*Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. A. CLEMENT a donné procuration à Ch. LUBAC
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à Mme P. MATON
M. A. CARRAL a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. M. CHARLIER
M. Fr. MERELLE a donné procuration Mme A. POL*

Membre absent

Mme M. CABAU

Exposé des motifs

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite **loi Macron**, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche. Concernant les dérogations accordées par les maires, à partir du 1er janvier 2016, le nombre de **dimanches d'ouverture pourra être porté à 12**.

La liste des dimanches doit être arrêtée **avant le 31 décembre** pour l'année suivante.

La décision doit être prise après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre de ses dimanches excède cinq, après avis conforme du conseil de communauté du Sicoval qui a deux mois pour se prononcer.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à

leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal devra déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En Haute-Garonne, un accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés est négocié entre le Conseil Départemental du commerce, l'association des Maires de la Haute Garonne, les organisations patronales et consulaires (MEDEF 31, CGPME, Union Professionnelle Artisanale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Chambre des Métiers), l'association des Commerçants Hyper-Centre, les organisations syndicales (CFDT, CGT-FO, CGT, CFE-CGC), la Mairie de Toulouse ainsi que Toulouse Métropole et la DIRECCTE.

Ce dernier porte sur sept dimanches en 2017 :

- 15 janvier 2017 ;
- 2 juillet ;
- 3 septembre ;
- 26 novembre ;
- 10 décembre ;
- 17 décembre ;
- 24 décembre.

Le conseil municipal décide de ne pas suivre l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés, signé par l'AMF.

La **société Picard** a sollicité l'autorisation de Monsieur le Maire pour ouvrir son magasin quatre dimanches de décembre.

- Le dimanche 10 décembre 2017, de 9 heures à 18 heures ;
- Les dimanches 17 et 24 décembre 2017 de 9 heures à 19 heures ;
- Le dimanche 31 décembre 2017, de 9 heures à 19 heures 30.

Consulté le mardi 12 juillet 2016, le comité d'entreprise Picard Surgelés a rendu un avis défavorable à ces ouvertures.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur CHEVALLIER et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les dates suivantes :
 - Le dimanche 10 décembre 2017 ;
 - Le dimanche 17 décembre 2017 ;
 - Le dimanche 24 décembre 2017.

- **SE PRONONCE CONTRE** l'ouverture de la médiathèque.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

**ACCORD SUR LA LIMITATION
DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE
LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES POUR 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne,
- La CGPME 31,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse,
- l'Association des Maires de la Haute-Garonne,
- L'Association des Commerçants Hyper-Centre,

en la personne de leur Président,

Les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

- CFDT
- CGT-FO,
- CGT,
- CFTC,
- CFE-CGC,

En la personne de leur Secrétaire Général

Et en présence :

Du Président de l'Association des Maires,

De la MAIRIE de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire,

De TOULOUSE - METROPOLE représentée par son Président,

De la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne,

(Handwritten signatures and initials)
JCV
LA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine durant l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A titre exceptionnel pour l'année 2017, les Commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, telle que prévue par l'article du L 3132-26 Code du Travail, auront la possibilité d'ouvrir suivant le secteur d'activité **2 ou 7 DIMANCHES** :

Secteur du BRICOLAGE : 2 Dimanches :

- 9 avril
- 22 octobre

(Ces Commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire dans le cadre de la dérogation permanente de droit dont ils bénéficient : Décret du 7 mars 2014, article R 3132-5 du Code du Travail.)

Autres secteurs du Commerce de détail : 7 DIMANCHES définis parmi la liste de 10 autorisés:

- 15 janvier 2017
- 9 avril

- 02 juillet
- 3 septembre
- 22 octobre
- 26 novembre
- 3 décembre
- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre.

Dans le cadre d'un consensus au sein du CDC, l'ensemble des Commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m² qui n'ouvriraient pas les jours fériés, s'engagent à **limiter les ouvertures dominicales aux 7 dimanches** suivants pour 2017 :

- 15 janvier
- 02 juillet
- 3 septembre
- 26 novembre
- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre

Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- de ne faire appel qu'au **VOLONTARIAT pour les dimanches concernés**,
- de respecter les **AMPLITUDES D'OUVERTURES** suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H ou 10h d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00 à l'**exception du dimanche 24 décembre 2017 où les heures d'ouvertures seront comprises entre 8 H et 18 H**.
- d'appliquer l'**interruption habituelle pour le déjeuner**, qui sera de 30 minutes minimum.
- de **limiter les ouvertures de jours fériés légaux** d'ici la fin de 2017 au:
 - LUNDI 17 AVRIL (Pâques)
 - LUNDI 8 MAI (Victoire de 1945),
 - JEUDI 25 MAI (Ascension),
 - LUNDI 5 JUIN (pentecote)
 - VENDREDI 14 JUILLET (Fête Nationale)
 - (seulement pour le secteur du BRICOLAGE) : MARDI 15 AOUT (Assomption)
 - MERCREDI 1^{er} NOVEMBRE (TOUSSAINT)
 - SAMEDI 11 NOVEMBRE (Armistice).

ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie du 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1^{er} mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1^{er} article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être **OBLIGATOIREMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

ARTICLE 8

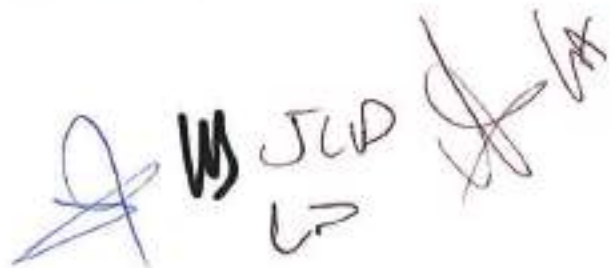
En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

ARTICLES 10

En cas de NON RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.



ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Haute-Garonne, avant le 1^{er} mai 2018 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2017.

CONCLUSION : Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 2 ou 7 Dimanches définis pour 2017,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

DEMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE de respecter les dispositions du présent accord et d'en assurer une large diffusion (affichages en Mairie, ...).

PRIENT instamment Monsieur LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE de prendre toutes les dispositions réglementaires permettant l'application intégrale du présent accord.

Fait en 16 exemplaires à TOULOUSE, le 14 septembre 2016

CFDT

Laurent JEUDI

CFE-CGC

Serge LAUDE DE HAUT

CFTC

Sébastien ABBONA

CGT-FO

Serge CAMBOU

CGT

Régine DECOBECQ

Pour le Conseil Départemental du Commerce

Anne-Marie BLEUZET

Pour le MEDEF Haute-Garonne

Pierre-Marie HANQUIEZ

Pour la CGPME

Gilles NAKACHE

Pour l'Union Professionnelle Artisanale

Lucien AMOROS

VU

Par la Directrice Régionale Adjointe du Travail
de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité
Territoriale de la Haute-Garonne

Pour la Chambre de Commerce et d'industrie

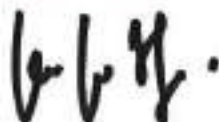
Alain DI CRESCENZO

Pour la Chambre des Métiers

Louis BESNIER

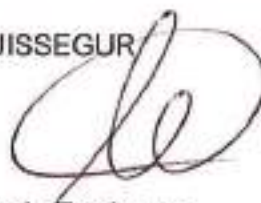
Pour Toulouse - Métropole

Jean-Luc MOUDENC



**Pour l'Association des Maires de la Haute-
Garonne**

Jean-Louis PUISSEGUR



Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC



**Pour la Fédération des Commerçants
Hyper-Centre**

Philippe LEON

